ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience Publique du 1er février 2024

Pourvoi : n° 022/2023/PC du 23/01/2023

Affaire : Société Congolaise des Industries de Raffinage (SOCIR SA)
(Conseils : Maître Jeanot BUKOKO MANDJUMBA et la SCPA BOTO-OUPOH, Avocats à la Cour)

Contre

Société Pétrolière de Stockage D'ango-Ango (SPSA-COBIL SA)
(Conseil : Maître Sébastien ILUNGA MULUMBA BIAKU, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 030/2024 du 1er février 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, présidée par Monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Juge, assisté de Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique tenue le 1er février 2024, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

Madame : Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente, rapporteur
Messieurs : Mariano Esono NCOGO EWORO, Juge,
Adelino Francisco SANCA , Juge
Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Juge
Joachim GBILIMOU, Juge

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 23 janvier 2023 sous le n°022/2023/PC, formé par Maître Jeanot BUKOKO MANDJUMBA,

Avocat à la Cour, demeurant au n°59 de l'avenue Mont-Virunga (Centre Interdiocesain) local 17, Kinshasa/Gombe, et la SCPA BOTO-OUPOH & Associés, sis à villa n°8, cité SOGEFIA, Riviera II, Cocody, Abidjan, agissant au nom et pour le compte de la Société Congolaise des Industries de Raffinage (SOCIR SA) Société Anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est au 10e étage du Building Equity-BCDC, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe , représentée aux fins des présentes par messieurs Franck BEAUSAERT KIALA MATUMONA et Patrick YALA LEMBA, respectivement Administrateur Directeur Général et Administrateur Directeur Général Adjoint, dans la cause l'opposant à la Société Pétrolière de Stockage d'Ango-Ango (SPSA-COBIL SA) dont le siège social est sis Boulevard du 30 juin, immeuble Futur Tower, 5e niveau, appartement 503, Commune de Kinshasa/Gombe ayant domicile élu au cabinet de Maître Sébastien ILUNGA MULUMBA BIAKU, Avocat à la Cour, demeurant sur l'avenue Père Boka, n°2, Centre Béthanie Local 1&2, Kinshasa/Gombe,

en révision de l'Arrêt n° 195/2022 rendu le 1er décembre 2022 par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare compétente ;

Dit recevable le mémoire en réponse de la société SPSA COBIL SA ;

Déclare recevable le pourvoi formé par la société SOCIR SA mais le rejette ;

Condamne la société SOCIR SA aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours le motif de révision, tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que contre l'arrêt n°RPIA 827 rendu le 17 septembre 2021 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, la Société Congolaise des Industries de Raffinage (SOCIR SA) formait un pourvoi en cassation devant la Cour de céans ; que le 1er décembre 2022, la Cour rendait l'arrêt n°195/2022, objet du présent recours en révision ;

Sur l'irrecevabilité du recours en révision

Attendu que la requérante sollicite, sur le fondement de l'article 49 du Règlement de procédure de la CCJA, la révision de l'Arrêt n°195/2022 rendu le 1er décembre 2022 par la Cour de céans ; que selon elle, le défaut de production des pièces à l'appui du présent recours lors de l'instance ayant conduit au prononcé de l'Arrêt dont révision est demandée, a été déterminant pour caractériser l'existence de la créance ; qu'en effet, et selon la requérante, la Cour a considéré que la créance objet du litige ne remplissait pas les critères de certitude et de liquidité, au motif que des réunions de conciliation n'avaient jamais eu lieu ; que les procès-verbaux à présent produits prouvent que lesdites réunions se sont bel et bien tenues ; que la SOCIR SA n'en a eu connaissance et n'est entrée en possession de ces procès-verbaux qu'après le prononcé de l'Arrêt dont la révision est sollicitée ;

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu le 02 mai 2023, la SPSA-COBIL SA estime que le recours en révision de la SOCIR SA est irrecevable, en raison du principe « la fraude corrompt tout » et de l'absence de fait nouveau ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49-1 du Règlement de procédure de la Cour : « La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision. » ;

Attendu que l'analyse des procès-verbaux à l'appui du présent recours en révision démontre très clairement qu'y sont apposées les signatures des représentants de la société SOCIR SA, lesquels étaient donc parfaitement informés de l'existence de ces documents avant le prononcé de l'Arrêt de la CCJA ;

Que le fait invoqué en l'espèce ne constitue donc pas une donnée inconnue de la partie qui demande la révision, et les conditions d'ouverture de la révision ne sont pas remplies ; qu'il échet de déclarer le recours irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu qu'ayant succombé, la Société Congolaise des Industries de Raffinage (SOCIR SA), sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le recours en révision de l'Arrêt n°195/2022 rendu le 1er décembre 2022 par la CCJA ;

Condamne la Société Congolaise des Industries de Raffinage (SOCIR SA) aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier